

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/57 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE SPECIALE
ANTI-CORRUPTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;
- Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;
- Vu la loi n° 1/02 du 18 janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption ;
- Vu la loi n° 1/03 du 18 janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la Corruption ;
- Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;
- Vu la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes ;
- Vu l'arrêt n° RCCB 178 rendu par la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le décret-loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;
- Revu la loi n° 1 / 27 du 03 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti - corruption ;
- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
- L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I^{er} : DE LA CREATION ET DES MISSIONS DE LA
BRIGADE SPECIALE ANTI-CORRUPTION

Article 1^{er} : Il est créé une Brigade Spéciale anti-Corruption.
La Brigade Spéciale anti-Corruption est une police à compétence restreinte opérant sur toute l'étendue de la République.
La Brigade Spéciale anti-Corruption dispose de la compétence exclusive pour procéder à la recherche des auteurs présumés coupables des infractions de corruption et des infractions connexes.

Article 2 : La Brigade Spéciale anti-Corruption a une mission globale de moralisation de la vie publique, de dissuasion en matière de corruption et d'infractions connexes ainsi que de leur répression.
La Brigade Spéciale est en outre chargée des missions suivantes :

- 1° Combattre le phénomène de la corruption et autres crimes organisés dans une approche inter-disciplinaire intégrant le renseignement, les investigations et les poursuites ;
- 2° Constater les actes de corruption et de malversations économiques et financières ;
- 3° Se saisir d'office des affaires de corruption et de malversation dont elle a connaissance et qui ne sont pas objet de poursuites judiciaires.
- 4° Explorer les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes ;
- 5° Saisir le Procureur Général près la Cour anti-Corruption à l'issue de ses investigations, des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou des infractions connexes ;
- 6° Coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption et les infractions connexes.

Article 3 : Dans le cadre de leurs missions, les Officiers de la Brigades Spéciale anti-Corruption sont investis des pouvoirs d'Officier de Police Judiciaire tel que prescrit à l'article 6 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes.

A ce titre, ils sont habilités à constater les infractions de corruption et les infractions connexes, à en rassembler les preuves, à en rechercher

ms

ll

les auteurs et, le cas échéant, à procéder à la garde à vue conformément au Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE SPECIALE ANTI-CORRUPTION

Article 4 : La Brigade Spéciale anti-Corruption est une administration personnalisée disposant d'un patrimoine et jouissant d'une autonomie de gestion.

Article 5 : La Brigade est placée sous la tutelle du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Toutefois, le Ministre de la Justice peut se faire communiquer par le biais du Parquet Général près la Cour anti-Corruption, tout dossier en phase pré-juridictionnelle.

Article 6 : La Brigade Spéciale anti-Corruption est organisée en un Commissariat Général et en Commissariats régionaux.

Article 7 : Le Commissariat Général est dirigé par un Commissaire Général et un Commissaire Général Adjoint nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 8 : Le Commissaire Général est assisté par des Officiers de la Brigade Spéciale anti-Corruption nommés par ordonnance ministérielle.

Article 9 : Le Commissariat Général comprend :

- une direction chargée des questions administratives et juridiques ;
- une direction chargée des questions financières et logistiques.

Article 10 : Les directeurs en charge des domaines dont question à l'article 9 sont nommés par décret.

Ils sont assistés par autant d'Officiers de la Brigade Spéciale que de besoin nommés par ordonnance ministérielle.

Article 11 : La direction chargée des questions administratives et juridiques donne des avis sur les dossiers confectionnés par les Commissariats. Elle a en outre en charge la gestion du personnel.



Article 12 : La direction chargée des questions financières et logistiques prépare et exécute le budget alloué à la Brigade conformément à la loi budgétaire et à la loi comptable.

Elle assure également la discipline dans la gestion du patrimoine de la Brigade.

Article 13 : Les Commissariats régionaux sont créés par décret.

Article 14 : Chaque Commissariat régional est dirigé par un Commissaire de région. Il est assisté par des Officiers de la Brigade Spéciale.

Les Commissaires de région et les Officiers sont nommés par ordonnance ministérielle.

Article 15 : Les modalités de fonctionnement de la Brigade Spéciale anti-Corruption telles qu'elles sont définies aux articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes font partie intégrante de la présente loi.

Article 16 : La Brigade Spéciale anti-Corruption peut agir d'initiative ou sur ordre du Procureur Général près la Cour anti-Corruption, ou sur ordre du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 17 : Les Officiers enquêteurs, après avoir exploité les doléances ou les plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes, communiquent les procès-verbaux avec une note synthèse au Commissaire qui, à son tour les transmet au Commissaire Général.

Article 18 : Le Commissaire Général saisit le Procureur Général près la Cour anti-Corruption des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou des infractions connexes.

Article 19 : Le Procureur Général près la Cour anti-Corruption, dans le cadre de la coordination des activités de la Brigade Spéciale anti-corruption, est habilité à blâmer un Officier de la Brigade en cas de défaillance. Copie de cette sanction est réservée aux chefs hiérarchiques de l'Officier sanctionné.

Pour des fautes graves constatées par le Procureur Général près la Cour anti-Corruption, un rapport est dressé et transmis aux chefs hiérarchiques de l'Officier défaillant. Le Procureur Général est informé de la suite réservée au dossier.



CHAPITRE III : DE LA DEONTOLOGIE DES CADRES ET
AGENTS DE LA BRIGADE SPECIALE ANTI-
CORRUPTION ET DES SANCTIONS

Article 20 : Les règles relatives à la déontologie des cadres et agents de la Brigade Spéciale anti-Corruption telles qu'elles sont énoncées dans les articles 11 et 12 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes font partie intégrante de la présente loi.

CHAPITRE IV : DU TRAITEMENT ET DES AVANTAGES DU
PERSONNEL DE LA BRIGADE SPECIALE
ANTI-CORRUPTION

Article 21 : Le traitement et les avantages à allouer au personnel de la Brigade Spéciale anti-Corruption sont fixés par décret après délibération du Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 23 : Le Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi.

Article 24 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 2006.

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maire Clotilde NIRAGIRA.

